
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro R-2535-9 a été adopté par le conseil de la Ville de Lachine le 19 novembre 2001 et est entré en vigueur le 25 novembre 2001.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **Règlement numéro 2535-10 modifiant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances, adopté le 8 novembre 2004;**
- **Règlement numéro 2535-11 modifiant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances, adopté le 12 février 2007;**
- **Règlement numéro 2535-12 modifiant le Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances, adopté le 7 juillet 2014;**
- **Règlement numéro RCA15-19002 sur le contrôle des animaux, adopté le 9 février 2015.**

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(2)

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Lachine issue du regroupement des territoires des anciennes Villes de Lachine et de Saint-Pierre.

1.2 Définitions

Les mots et expressions suivants signifient :

Bruit excessif :

Tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix et nuit au confort et au bien-être du voisinage.

Bâtiment :

Toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti autre qu'un bâtiment et pouvant désigner une clôture, une structure, un ouvrage, etc.

Déchet :

Ferraille, détritrus, papier, bouteille vide, résidus et débris de tous genres, vieux pneus, cendre, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine ou nuisible.

Ferraille :

Comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bicyclette ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(3)

Graffiti :

Inscription, dessin ou message tracé sur les murs, monuments, travaux d'ingénierie et mobilier urbain.

2535-10, a. 1.

Immeuble :

Terrain ou un lot, vacant ou non, construit ou non construit.

Logement :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Maison de chambres :

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de trois (3) chambres peuvent être louées comme domicile.

Murale et tag :

Signature non autorisée sur une propriété publique ou privée servant généralement à contrôler ou marquer symboliquement un territoire. Inscription reliée au phénomène des graffiti.

2535-10, a. 1.

Personne autorisée :

Toute personne autorisée en vertu du règlement n° R-2384-2 favorisant l'application des règlements municipaux de la Ville de Lachine.

Rongeur :

Rat, un mulot, un écureuil ou une souris.

Roulotte :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(4)

Véhicule routier :

Ce terme a la signification qui lui est attribuée au code de la Sécurité routière de la province de Québec.

Vermine :

Coquerelle, un perce-oreille, un cloporte et tous les insectes (puces, poux, etc.) parasites de l'homme et des animaux.

2. NUISANCES

2.1 La propriété publique

Constitue une nuisance :

2.1.1 Dépôt d'objets, matériaux et rebuts de toutes sortes

Le fait, par quiconque, de déposer, de répandre ou de laisser se répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, trottoirs et parcs de la Ville et ce, de manière non limitative :

- a) de la cendre;
- b) des déchets;
- c) des rebuts de toutes sortes;
- d) des animaux morts;
- e) de la ferraille;
- f) des papiers;
- g) des amoncellements et éparpillements de bois;
- h) de la poussière;
- i) des branches d'arbres;
- j) des bouteilles vides et canettes vides;
- k) des matériaux de construction ou de démolition;
- l) des ordures ménagères;
- m) des carcasses de véhicules routiers;
- n) des pièces de véhicules routiers;
- o) des récipients métalliques;
- p) des amoncellements de terre, pierre, brique ou béton;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(5)

- q) des produits pétroliers et ses dérivés;
- r) de la neige ou de la glace;
- s) de la peinture.

Le fait par quiconque de peindre, tracer, dessiner ou graver des graffiti, murales ou tags sur la chaussée, le trottoir ou un bâtiment situé sur le domaine public. Toutefois, le conseil d'arrondissement peut, par résolution, permettre de peindre ou dessiner sur les trottoirs, la chaussée, un bâtiment ou sur le mobilier urbain.

2535-10, a. 2.

2.1.2 Entreposage de matériaux de construction

Le fait, par quiconque, d'entreposer des matériaux de construction ou d'empiéter avec une structure ou un appareil quelconque sur la voie publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Ville de Lachine.

2.1.3 Entreposage de bien meuble et de véhicule routier

Le fait, par quiconque, d'entreposer un bien meuble ou un véhicule routier ou d'empiéter avec un bien meuble ou un véhicule routier sur la propriété publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Ville de Lachine.

2.1.4 Réparation de véhicule routier

Le fait, par quiconque, de modifier, transformer, repeindre ou réparer un véhicule routier dans toutes rues, ruelles, allées, trottoirs, parcs ou places publiques.

2.1.5 Drapeau et bannière

Le fait, par quiconque, de déployer un drapeau, une bannière ou une enseigne à travers les rues, allées ou places publiques.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(6)

2.1.6 Arbres endommageant la propriété publique et nuisant à la signalisation

Le fait, par un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre que des arbres, des branches d'arbres ou des racines d'arbres occasionnent des dommages à la propriété publique ou obstruent les panneaux de signalisation ou les lampadaires.

2.1.7 Dommages encourus aux arbres

Le fait, par quiconque, de couper, endommager ou détériorer les arbres et arbustes implantés dans l'emprise des rues, ruelles, parcs ou places publiques.

2.1.8 Domaine public

Le fait, par quiconque, de souiller le domaine public.

2.2 La propriété privée

Constitue une nuisance :

2.2.1 Bâtiment ou construction détériorée

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser un bâtiment ou une construction dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien qui représente un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens.

2.2.2 Vermine et rongeur

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou tolérer la présence de vermine ou rongeur dans tout bâtiment ou logement.

2.2.3 Dépôt de débris, déchets et objets de toutes sortes

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou laisser, ou permettre que soient déposés ou laissés sur un immeuble des ordures ménagères, débris, déchets, bouteilles vides, des ferrailles, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, des animaux morts, des amoncellements de terre, de pierre, de brique, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(7)

2.2.4 Dépôt de matières organiques, d'eaux stagnantes et de matières nuisibles

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur cet immeuble :

- a) des matières organiques qui dégagent des odeurs nauséabondes ou qui constituent un risque pour la santé publique;
- b) des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles;
- c) des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de tels produits;
- d) tout produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible.

2.2.5 Dépotoir de déchets et de ferrailles

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'utiliser cet immeuble comme dépotoir de rebuts, de déchets ou de ferrailles.

2.2.6 Amas de branches, broussailles et hautes herbes

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble des amas de branches, de broussailles, de racines d'arbres, des hautes herbes ou du gazon dont la hauteur excède 15 cm (6 po).

2.2.7 Coupe de gazon à la limite de propriété

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de ne pas couper ou faire couper le gazon sur les bandes de terrain longeant cet immeuble et situées entre la limite de propriété et la bordure de rue.

2.2.8 Arbres morts ou dangereux

Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(8)

2.2.9 Herbe à puces et herbe à poux

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser croître sur un tel immeuble de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) et/ou de l'herbe à poux (*Ambrosia* spp.).

2.2.10 Entreposage sur un immeuble

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de faire de l'entreposage désordonné sur un immeuble.

2.2.11 Entreposage sur un balcon

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'entreposer ou d'amonceler des objets sur un balcon de façon à constituer un danger pour la sécurité publique.

2.2.12 Forteresse, bunker ou blockhaus

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'apporter toute modification à un bâtiment, y compris ses dépendances, qui aurait pour effet de le transformer en « forteresse, bunker ou blockhaus ».

2.2.13 Véhicule routier

Le fait, par quiconque, de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule routier sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations, la circulation ou autrement.

2.2.14 Graffiti, murales et tags

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou de tolérer la présence de graffiti, murales ou tags sur la propriété privée.

Le fait, par quiconque, de peindre des graffiti, murales ou tags sur la propriété privée.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(9)

2.2.15 Moteur au ralenti

Pour l'application du présent article, on entend par « véhicule », un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2);

et « véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière*;

et « moteur » : un moteur à combustion.

2535-11, a. 1.

2.2.15.1 Le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

2535-11, a. 1.

2.2.15.2 Malgré l'article 2.2.15.1, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

2535-11, a. 1.

2.2.15.3 Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;

2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(10)

- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

2535-11, a. 1.

- 2.2.15.4** Le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

2535-11, a. 1.

- 2.2.15.5** Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

2535-11, a. 1.

- 2.2.15.6** Pour les fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'Île de Montréal.

2535-11, a. 1.

- 2.2.15.7** Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.

2535-11, a. 1.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(11)

2.2.15.8 Pour l'application du présent article quiconque contrevient au présent article est passible, en plus des frais pour chaque infraction d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.

2535-11, a. 1.

2.3 Le logement

Constitue une nuisance :

2.3.1 Danger pour la santé et la sécurité publiques

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser des constructions ou des structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et menacent la sécurité et la santé publiques, ou constituent un danger.

2.3.2 Malpropreté, détérioration et encombrement

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou tolérer que soit maintenu dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement toute propriété ou logement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(12)

2.3.3 Chauffage, eau potable, équipement sanitaire

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou tolérer qu'une propriété ou qu'un logement soit dépourvu de moyens de chauffage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire efficace.

2.3.4 Localisation d'un logement ou d'une chambre dans un lieu impropre à l'habitation

Le fait, par quiconque, de permettre ou tolérer que soit aménagé un logement ou une chambre en location dans un bâtiment accessoire, un vide sanitaire et un sous-sol ou une cave, si ces derniers ne répondent pas aux dispositions du Code national du bâtiment du Québec en cette matière.

2.3.5 Étanchéité de la toiture

Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de permettre ou tolérer que la toiture d'un logement, d'une chambre en location ou d'une propriété ne soit pas étanche à l'eau.

2.3.6 Issue de secours

Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de permettre ou tolérer l'occupation d'un logement qui ne possède pas d'issue de secours.

2.3.7 Utilisation d'une roulotte, d'une remorque ou tout autre véhicule à des fins d'habitation

Le fait, par quiconque, de laisser ou de placer une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule sur un terrain aux fins de l'employer comme habitation.

2.4 Les commerces

2.4.1 Interdiction d'opérer certains types d'entreprises

Il est strictement interdit d'opérer ou d'exploiter un chenil, poulailler, écurie, parc à bestiaux, fabrique de conserves, usine pour faire fondre le suif, chandellerie, entrepôt de peaux crues, usine pour faire brûler ou bouillir des os, fabrique de colle, usine à gaz,

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(13)

savonnerie, tannerie, manufacture de saucisses ainsi que toutes les industries où l'on traite les matières animales et autres industries insalubres.

2.4.2 Maison de chambres

Il est strictement interdit d'opérer, d'exploiter ou de procéder à l'ouverture d'une maison de chambres.

2.4.3 Opération d'un restaurant itinérant

Le fait, par quiconque, d'opérer un restaurant itinérant où des aliments qui y sont préparés sont vendus constitue une nuisance.

2.4.4 Opération d'une cantine itinérante

Le fait, par quiconque, d'opérer une cantine itinérante dans laquelle sont vendus des aliments qui n'y sont pas préparés à des endroits autres que sur les chantiers de construction ou dans les secteurs industriels constitue une nuisance.

2.4.5 Sollicitation et vente d'objets dans les rues et places publiques

Le fait, par quiconque, de solliciter le public ou de vendre quelque objet que ce soit dans les rues ou places publiques sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Ville de Lachine constitue une nuisance.

2.4.6 Interdiction d'opérer un commerce dans une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule

Le fait, par quiconque, de laisser ou de placer une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule sur un terrain aux fins de l'employer comme établissement commercial, constitue une nuisance.

Font exception à la règle, les roulottes d'une dimension maximale de 12,1 mètres carrés (130,2 pi²) utilisées à des fins de vente d'arbres de Noël, dans les zones commerciales et mixtes, entre le 15 novembre et le 25 décembre inclusivement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(14)

Font également exception à la règle, les roulottes et les remorques d'une superficie maximale de 15 m² (161 pi²) utilisées qu'à des fins de restauration complémentaires à l'exercice d'activités sportives et récréo-touristiques tenues dans les parcs et espaces verts.

2.5 Les véhicules routiers

Constitue une nuisance :

2.5.1 Ferrailles et carcasses de véhicules routiers

Le fait, par quiconque, de laisser ou de placer en quelque endroit que ce soit :

- a) des ferrailles;
 - b) des véhicules routiers hors d'état de fonctionner selon un usage normal;
 - c) une ou des carcasses de véhicules routiers;
 - d) des parties ou débris de véhicules routiers;
- un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionner selon l'usage normal qu'il est fait de tel appareil.

2.5.2 Conformité du véhicule routier de transport de matériaux

Le fait, par quiconque, de transporter sur le territoire municipal des rebuts, des déchets, de la terre, de la poussière, de la pierre, du ciment ou autre substance en vrac au moyen d'un véhicule routier qui n'est pas fermé ou recouvert d'une bâche solidement attachée.

2.5.3 Véhicule routier salissant la voie publique

Le fait, par quiconque, de circuler sur la voie publique avec un véhicule routier qui laisse échapper des huiles, de la boue, de la terre, des pierres ou d'autres matériaux de même nature.

2.5.4 Crissement de pneus

Le fait, par un conducteur d'un véhicule routier, de faire crisser les pneus de son véhicule.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances
Codification administrative

(15)

2.6 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.6.1 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.6.2 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.6.3 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.6.4 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.6.5 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.6.6 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.6.7 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(16)

2.7 Le bruit

Constitue une nuisance :

2.7.1 Exploitation d'une entreprise

Le fait, par quiconque, lors de l'exploitation de son commerce, industrie, métier ou autre occupation, de faire ou causer, laisser faire ou laisser causer tout bruit excessif.

2.7.2 Bruit excessif

Le fait, par quiconque, de produire ou laisser produire, par quelque moyen que ce soit, tout bruit excessif.

Le présent article s'applique à tout bruit, qu'il provienne de l'intérieur ou de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une embarcation.

2.7.3 Appareils émettant des sons

Le fait, par quiconque, d'installer ou de mettre en marche un haut-parleur, un microphone, un amplificateur ou un autre appareil de transmission, relié à une radio, un phonographe ou autre appareil producteur de sons dans ou près des murs, portes ou fenêtres de l'immeuble ou partie de tel immeuble où se trouve ledit appareil ou instrument, de façon à ce que les sons reproduits et transmis soient projetés vers les propriétés avoisinantes et empêchent l'usage paisible de ces propriétés.

2.7.4 Bruit d'appareils et d'instruments de musique

Le fait, par quiconque, de faire ou permettre que soit fait dans un immeuble un ou des bruits susceptibles d'être entendus sur une rue, un trottoir ou une place publique dans les limites de la Ville, au moyen de la voix, d'un sifflet, d'une cloche, d'un cliquetis, d'un gong, d'un claqueur, d'un marteau, d'une corne, d'un porte-voix ou de tout instrument de musique dans le but d'annoncer ses marchandises ou d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(17)

2.7.5 Exécution de travaux de construction

Le fait, par quiconque, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de réparation ou de démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ou d'exécuter tout autre travail sur un immeuble entre 21 h et 7 h.

2.7.6 Bruit émis par une embarcation

Le fait, par quiconque, de naviguer sur le lac Saint-Louis dans les limites de la Ville de Lachine à bord d'une embarcation à moteur produisant un bruit excessif.

2.7.7 Abrogé

RCA15-19002, a. 41.

2.7.8 Participation à une fête ou événement

Le fait de participer à une fête ou un événement sur un terrain public ou privé causant du bruit excessif ou des incidents tels qu'ils troublent la paix.

2535-12, a. 1.

2.8 Les éléments polluant l'air

Constitue une nuisance :

2.8.1 Émission provenant d'une cheminée

Le fait, par quiconque, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière, de vapeur ou d'odeurs nocives provenant d'une cheminée ou de toute autre source.

2.8.2 Fumée nuisible à la santé publique et à la propriété

Le fait, par quiconque, d'opérer, d'utiliser, de laisser opérer ou utiliser des appareils de combustion (comprenant tout foyer, incinérateur, chaudière, appareil, dispositif ou

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(18)

mécanisme utilisé pour brûler du combustible ou des matières combustibles) créant une fumée dont la densité est nuisible à la santé publique et à la propriété.

2.9 La lumière

Constitue une nuisance :

2.9.1 Dispositif lumineux nuisant au voisinage

Le fait, par quiconque, de se servir ou d'utiliser toute lumière, continue ou intermittente, ou tout appareil réfléchissant la lumière, ou tout dispositif lumineux situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble ou d'une construction et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou réfléchissent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

2.9.2 Similitude des dispositifs lumineux avec les véhicules routiers d'urgence

Le fait, par quiconque, d'utiliser ou de laisser utiliser des dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de services, les dispositifs de feux de circulation ou de tout autre dispositif similaire quelle qu'en soit la couleur.

2.9.3 Lumières suspendues sur un terrain

Le fait, par quiconque, de suspendre ou laisser suspendre des lumières intermittentes ou non sur un terrain ou une partie de terrain dans le but de solliciter ou de vendre quelque objet que ce soit.

2.10 Les incendies

Constitue une nuisance :

2.10.1 Feu de matériaux ou de feuilles

Le fait, par quiconque, de brûler ou faire brûler des broussailles, des feuilles ou tout matériau ou rebut à l'extérieur d'un bâtiment.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(19)

2.10.2 Feu dans les lieux publics

Le fait, par quiconque, d'allumer, de garder ou d'entretenir des feux dans les parcs, places publiques, rues, sur les trottoirs ou à l'extérieur d'un édifice autrement que dans un barbecue.

2.10.3 Obstruction d'une borne-fontaine

Le fait, par quiconque, de construire une clôture, planter une haie, des arbres ou arbustes, d'ériger un mur ou tout autre élément, d'ériger une construction ou une structure qui soit située en tout ou en partie à une distance inférieure à 1 mètre (3,3 pi) d'une borne-fontaine ou d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne-fontaine.

2.10.4 Utilisation d'une borne-fontaine

Le fait, par quiconque, d'utiliser ou manipuler les contrôles d'une borne-fontaine sans l'autorisation du Service des incendies.

2.11 La sécurité publique

Constitue une nuisance :

2.11.1 Paix publique

Le fait, par quiconque, de troubler la paix de quelque façon que ce soit.

2.11.2 Fronde, tire-pois, arc et bâton de golf

Le fait, par quiconque, d'utiliser une fronde, un tire-pois, un arc, un bâton de golf ou tout jouet similaire destiné à lancer des objets.

2.11.3 Couteau, épée, machette et autre objet similaire

Le fait, par quiconque, de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(20)

2.11.4 Consommation de boisson alcoolisée

Le fait, par quiconque, de consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, une rue, une place publique, à pied ou dans un véhicule.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil, la Direction générale ou le Directeur des Services récréatifs et communautaires pourra, exceptionnellement, édicter des conditions, des jours ou des heures pour la consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public, une rue ou une place publique, à l'occasion de fêtes populaires ou d'événements spéciaux.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

Toute personne autorisée est chargée d'appliquer le présent règlement.

3.2 Infraction et pénalité

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, la personne autorisée remet un avis d'infraction au contrevenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la personne autorisée constate qu'une infraction a été commise, elle peut délivrer un avis enjoignant au contrevenant de cesser toute nuisance dans un délai de quarante-huit (48) heures. À défaut pour le contrevenant de se conformer à l'avis et d'en fournir la preuve dans ce délai à la personne autorisée, cet avis constitue un avis d'infraction.

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais pour chaque infraction :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimale de 100 \$;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(21)

- b) pour la deuxième infraction, d'une amende minimale de 200 \$;
- c) pour chaque infraction subséquente, d'une amende minimale de 300 \$.

L'infraction est passible d'une amende maximale de 300 \$.

La peine prévue à l'alinéa b) ou c) ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la commission par le contrevenant d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

S'il y a danger public, le délai de quarante-huit (48) heures précité ne s'applique pas et la personne autorisée peut faire exécuter les travaux nécessaires pour éliminer l'infraction et assurer la sécurité des citoyens, sans délai ni avis, aux frais du contrevenant.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Quiconque contrevient à l'article 2.1.8 doit, outre toute peine prévue au présent règlement, en effectuer le nettoyage s'il en est requis par la Ville ou par un de ses représentants. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin; à défaut, le contrevenant, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Si le propriétaire d'un terrain refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du Conseil, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux; le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le terrain.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Ville de Lachine peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(22)

3.3 Droits acquis

L'usage d'une construction ou d'un bâtiment contraire à l'article 2.4.2 ne constitue pas une nuisance si cet usage existait à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'il ait été exercé conformément aux règlements alors en vigueur.

3.4 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement n° 2535 portant sur les nuisances de l'ancienne Ville de Lachine ainsi que le règlement n° 526 portant sur les nuisances de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et leurs amendements respectifs.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(i)

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
1.1	Territoire touché par ce règlement	2
1.2	Définitions	2
2.	NUISANCES	
2.1	La propriété publique.....	4
2.1.1	Dépôt d'objets, matériaux et rebuts de toutes sortes	4
2.1.2	Entreposage de matériaux de construction	5
2.1.3	Entreposage de bien meuble et de véhicule routier	5
2.1.4	Réparation de véhicule routier	5
2.1.5	Drapeau et bannière	5
2.1.6	Arbres endommageant la propriété publique et nuisant à la signalisation.....	6
2.1.7	Dommages encourus aux arbres	6
2.1.8	Domaine public	6
2.2	La propriété privée	6
2.2.1	Bâtiment ou construction détériorée.....	6
2.2.2	Vermine et rongeur	6
2.2.3	Dépôt de détritits, déchets et objets de toutes sortes.....	6
2.2.4	Dépôt de matières organiques, d'eaux stagnantes et de matières nuisibles.....	7
2.2.5	Dépotoir de déchets et de ferrailles.....	7
2.2.6	Amas de branches, broussailles et hautes herbes	7
2.2.7	Coupe de gazon à la limite de propriété	7
2.2.8	Arbres morts ou dangereux	7
2.2.9	Herbe à puces et herbe à poux	8

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(ii)

2.2.10	Entreposage sur un immeuble.....	8
2.2.11	Entreposage sur un balcon	8
2.2.12	Forteresse, bunker ou blockhaus.....	8
2.2.13	Véhicule routier.....	8
2.2.14	Graffiti, murales et tags	8
2.2.15	Moteur au ralenti.....	9
2.3	Le logement.....	11
2.3.1	Danger pour la santé et la sécurité publiques	11
2.3.2	Malpropreté, détérioration et encombrement	11
2.3.3	Chauffage, eau potable, équipement sanitaire.....	12
2.3.4	Localisation d'un logement ou d'une chambre dans un lieu impropre à l'habitation.....	12
2.3.5	Étanchéité de la toiture.....	12
2.3.6	Issue de secours.....	12
2.3.7	Utilisation d'une roulotte, d'une remorque ou tout autre véhicule à des fins d'habitation.....	12
2.4	Les commerces	12
2.4.1	Interdiction d'opérer certains types d'entreprises	12
2.4.2	Maison de chambres	13
2.4.3	Opération d'un restaurant itinérant.....	13
2.4.4	Opération d'une cantine itinérante.....	13
2.4.5	Sollicitation et vente d'objets dans les rues et places publiques	13
2.4.6	Interdiction d'opérer un commerce dans une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule	13
2.5	Les véhicules routiers	14
2.5.1	Ferrailles et carcasses de véhicules routiers	14
2.5.2	Conformité du véhicule routier de transport de matériaux.....	14
2.5.3	Véhicule routier salissant la voie publique.....	14
2.5.4	Crissement de pneus	14

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(iii)

2.6	Abrogé.....	15
2.6.1	Abrogé.....	15
2.6.2	Abrogé.....	15
2.6.3	Abrogé.....	15
2.6.4	Abrogé.....	15
2.6.5	Abrogé.....	15
2.6.6	Abrogé.....	15
2.6.7	Abrogé.....	15
2.7	Le bruit.....	16
2.7.1	Exploitation d'une entreprise.....	16
2.7.2	Bruit excessif.....	16
2.7.3	Appareils émettant des sons.....	16
2.7.4	Bruit d'appareils et d'instruments de musique.....	16
2.7.5	Exécution de travaux de construction.....	17
2.7.6	Bruit émis par une embarcation.....	17
2.7.7	Abrogé.....	17
2.7.8	Participation à une fête ou événement.....	17
2.8	Les éléments polluant l'air.....	17
2.8.1	Émission provenant d'une cheminée.....	17
2.8.2	Fumée nuisible à la santé publique et à la propriété.....	17
2.9	La lumière.....	18
2.9.1	Dispositif lumineux nuisant au voisinage.....	18
2.9.2	Similitude des dispositifs lumineux avec les véhicules routiers d'urgence.....	18
2.9.3	Lumières suspendues sur un terrain.....	18
2.10	Les incendies.....	18
2.10.1	Feu de matériaux ou de feuilles.....	18
2.10.2	Feu dans les lieux publics.....	19
2.10.3	Obstruction d'une borne-fontaine.....	19

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2535-9 sur les nuisances Codification administrative

(iv)

2.10.4	Utilisation d'une borne-fontaine.....	19
2.11	La sécurité publique	19
2.11.1	Paix publique.....	19
2.11.2	Fronde, tire-pois, arc et bâton de golf.....	19
2.11.3	Couteau, épée, machette et autre objet similaire	19
2.11.4	Consommation de boisson alcoolisée.....	20
3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1	Application du règlement.....	20
3.2	Infraction et pénalité.....	20
3.3	Droits acquis	22
3.4	Remplacement des règlements antérieurs.....	22
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	